

* 08 — usines de traitement des eaux usées et d'épuration des eaux,

* 09 — autres équipements d'infrastructure urbaine.

• 348 — Installation de réseaux et de centrales électriques et téléphoniques,

* 01 — centrales électriques,

* 02 — lignes de transport d'énergie électrique,

* 03 — installation de postes, haute, moyenne et basse tension,

* 10 — installation de centraux téléphoniques,

* 11 — lignes et autres infrastructures pour les télécommunications, la radiodiffusion, la télévision (y compris la détection).

• 349 — Pose de canalisation d'eau à grande distance,

* 20 — conduite d'eau à grande distance,

* 90 — autres conduites.

• 353 — Travaux liés à l'exploitation des mines,

* 01 — forage, fonçage de puits et percement de tunnels,

* 09 — autres travaux liés à l'exploitation des mines.

• 533-01 — Menuiserie générale bois (y compris pièces de charpente pour bâtiments et constructions).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-48 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 fixant la liste des professions, branches et secteurs d'activités assujettis aux congés payés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et modalités de son attribution;

Vu le décret n° 80-137 du 10 mai 1980, instituant la nomenclature des activités économiques et des produits;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416, correspondant au 31 décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416, correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 bis de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des professions, branches et secteurs d'activités assujettis aux congés payés.

Art. 2. — La liste, objet du présent décret, définie par référence à la nomenclature des activités économiques et des produits telle qu'instituée par le décret n° 80-137 du 10 mai 1980, susvisé, est établie comme suit:

• 050 — Aménagement de périmètres irrigués,

• 054 — Drainage agricole,

• 058 — Défense et restauration des sols,

• 096 — Constructions d'ouvrages destinés à la production, la transformation, le transport et la distribution d'hydrocarbures,

• 097 — Autres services et travaux pétroliers,

• 142 — Carrières de pierre de taille pour la construction et l'industrie,

• 143 — Extraction et préparation de sable,

• 144 — Extraction et préparation de gypse,

• 145 — Extraction et préparation de pierre à chaux,

• 146 — Carrières d'argile,

• 156 — Extraction et préparation d'asphalte de bitume,

• 219 — Constructions métalliques (fabrication d'éléments et pose associées ou la pose seule),

• 310 — Concassage et taille de pierres, fabrication d'objets en pierre, taille d'ardoise,

• 311 — Marbrerie funéraire (y compris pose et entretien de monuments funéraires en granit, en marbre, en pierre ou en ciment),

• 319 — Préfabrication en béton (revêtement de façade en béton, autres préfabriqués pour bâtiments),